

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Les documents comprennent une appréciation... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Le premier alinéa prévoit que sont transmis en même temps que le projet de loi « un ou plusieurs documents qui rendent compte des travaux d'évaluation préalable ». Par conséquent, ce n'est pas l'évaluation préalable elle-même, mais les documents en rendant compte, qui doivent comprendre une appréciation de la législation existante, une définition des objectifs poursuivis et un exposé des options possibles.